

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada pour la période 2022-2029

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones pour la période 2022-2029;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada pour la période 2022-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78289

Gouvernement du Québec

Décret 1554-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78290

Gouvernement du Québec

Décret 1555-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu souhaite conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE que le gouvernement du Canada entend céder à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu un immeuble connu et désigné comme étant le lot six millions cent dix-huit mille neuf cent soixante-douze (6 118 972) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

ATTENDU QUE les parties prévoient la constitution de servitudes réelles et perpétuelles en faveur d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot six millions cent dix-huit mille neuf cent soixante-seize (6 118 976) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, propriété du gouvernement du Canada et grevant une partie de l'immeuble cédé à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les parties prévoient la constitution de servitudes réelles temporaires consenties par le gouvernement du Canada en faveur de l'immeuble cédé à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et grevant une partie du lot 6 118 976 lui appartenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78291

Gouvernement du Québec

Décret 1556-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 160 logements, dont un minimum de 80 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Laval soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins